ANALYSE DES ORDONNANCES DE PROTECTION 2017

PÔLE FAMILLE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE



Hauts-de-Seine / Nanterre

SOMMAIRE

INTRODUCTION

VUE D'ENSEMBLE

SUR LES PARTIES

Sexe et adresse de la partie demanderesse

Statut du couple et présence d'enfants

SUR LA PROCÉDURE

Assistance et représentation

Aide juridictionnelle

Mode de saisine

Délai de réponse

Positionnement du parquet

SUR LE FOND

Violences alléguées

Éléments de preuve

Motivation des décisions de rejet

Mesures prononcées

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le 25 novembre 2011, la convention portant sur la mise en place du protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts-de-Seine a été signée par les institutions du département et les associations partenaires.

Cette convention a institué la permanence spécialisée *«affaires familiales»*, tenue quotidiennement au Tribunal de Grande Instance et assurée par une juriste du CIDFF Hauts-de-Seine/Nanterre pour l'UD-CIDFF92, dont l'objet est notamment de faciliter la mise en œuvre des dispositifs prévus dans la loi du 9 juillet 2010.

Par ailleurs, le CIDFF est en charge de deux autres permanences au sein du TGI, spécialisées dans l'aide à la constitution des dossiers d' AJ et à vocation généraliste. Ces permanences permettent également l'accompagnement des femmes victimes de violences de manière plus large.

Ainsi, au-delà des permanences des CIDFF dans tout le département, ces permanences au sein du TGI permettent aux victimes de violences conjugales d'être informées sur leurs droits par des juristes spécialisées du CIDFF, tous les jours et sans rdv.

Les rapports de domination et les relations d'emprise qui caractérisent les violences conjugales se manifestent particulièrement dans une configuration homme-auteur et femme-victime.

C'est la raison pour laquelle la mesure d'ordonnance de protection (OP) est introduite par la loi du 9 juillet 2010 dans le cadre particulier de la lutte contre les violences faites aux femmes, puis réformée par la loi du 4 août 2014 dans un cadre plus général de la promotion de l'égalité entre les sexes et de protection des victimes.

La mise en œuvre de l'OP, dispositif d'urgence, se révèle encore hétérogène selon les juridictions, en raison de divergences dans l'interprétation des notions de vraisemblance des violences et de danger. La mise en œuvre de l'OP est donc complexe, à défaut de définitions données par le législateur.

Les victimes visées par le dispositif sont les conjoints, les partenaires d'un pacte civil de solidarité et les concubins. L'article 515-9 du code civil prolonge cette protection au-delà de la rupture du couple.

S'agissant des mesures énumérées à l'article 515-11 du code civil, la Cour de cassation a considéré qu'elles devaient être interprétées comme une liste exhaustive (Civ. 1, 13 juill. 2016, n° 14-26.203).

Bien que ce dispositif ait pour objet la protection, à titre provisoire, des victimes sur le plan civil, les auteurs encourent une sanction pénale en cas de non respect des mesures prononcées.

Depuis 2012, le CIDFF 92 Nanterre propose une analyse des OP, afin de permettre aux partenaires une meilleure compréhension de ce dispositif et une meilleure lisibilité de la jurisprudence en la matière à des fins d'amélioration de la protection des victimes.

VUE D'ENSEMBLE

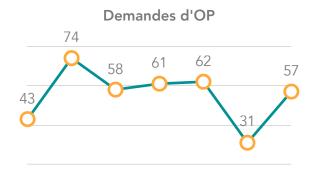
Après une période de stabilité depuis le début de l'application de la procédure en 2011, le nombre de demandes d'ordonnance de protection avait drastiquement chuté en 2016.

En 2017, ce chiffre est revenu à un niveau comparable aux années précédentes puisque 57 demandes d'ordonnance de protection ont été examinées par le JAF. On souligne que 7 ordonnances de désistement ont été rendues.

En 2017, il atteint son taux le plus élevé soit 70% avec 57 décisions, dont 41 ordonnances de protection et 16 décisions de rejet de la demande.

Selon le pôle "famille-mineurs" du Parquet de Nanterre, 70% des demandes concernent des faits de violences conjugales.

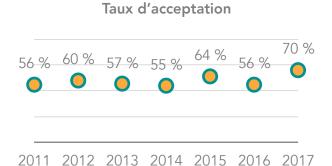
Malgré le pic d'ordonnances prononcées en 2017, le nombre de demandes (57) et d'ordonnances de protection prononcées (41) sur le département reste faible, au regard du nombre de femmes victimes de violences vivant dans les Hauts-de-Seine.



2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017

Le taux d'acceptation¹ des demandes varie entre 55% et 70%.





¹ Nombre d'ordonnances de protection prononcées / Nombre de décisions statuant sur le fond de la demande

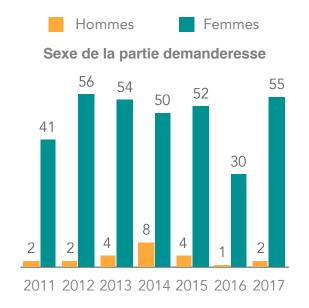
SUR LES PARTIES

SEXE ET ADRESSE DE LA PARTIE DEMANDERESSE

1. Sexe de la partie demanderesse

Les demandes sont presque exclusivement formulées par des femmes, et toutes au sein de couples hétérosexuels. Après une augmentation du nombre de demandes formulées par des hommes entre 2011 et 2014, une diminution est constatée actuellement.

En 2017, deux hommes ont formulé une demande d'ordonnance de protection à l'encontre de leur conjointe, une des deux demandes ayant été acceptée.



2. Adresse de la partie demanderesse

Sur les 57 demandes :

- 23 couples vivent encore ensemble
- 34 semblent être séparés

Adresse de la partie demanderesse



Sur les 34 couples séparés, 7 demanderesses sont domiciliées à l'Escale, 10 chez leur avocat.

L'ordonnance est délivrée dans 56% des cas, aux demanderesses qui résident toujours avec le défendeur.

Vie commune



Elle est délivrée à 49% des demanderesses qui disposent d'une résidence séparée.

Vie séparée



STATUT DU COUPLE ET PRÉSENCE D'ENFANTS

1. Statut du couple

La majorité des demandes (38) sont formulées dans le cadre du mariage, 14 demandes dans le cadre d'un concubinage, 5 demandes après une séparation.

	Mariage	PACS	Concubinage	Séparation
2016	21 (70%)	0	2 (7%)	7 (23%)
2017	38 (67%)	0	14 (24%)	5 (9%)

67% des demandes sont formulées par des personnes mariées. Cela démontre que le premier enjeu de l'OP est bien la protection des victimes de violences conjugales, quel que soit leur statut, et non l'obtention temporaire du logement, en cas de concubinage.

Une demande d'OP a été formulée alors que l'époux était incarcéré.

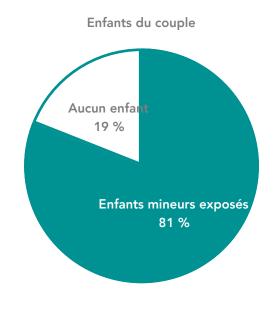
Les demandes s'inscrivent encore très largement dans le cadre d'un couple actuel (91%). On observe une légère diminution du taux de demandes ayant lieu après une séparation par rapport à l'année précédente et aucune demande formulée dans le cadre d'un PACS.

Malgré la séparation, le danger est reconnu comme actuel au sens de l'article 515-9 du code civil. Il est à noter que la totalité des demandes formulées après une séparation a été acceptée, démontrant une bonne appréciation de l'existence réelle du danger même après la décohabitation.

Au sein des couples actuels, les demanderesses sont nombreuses à avoir engagé, ou à envisager une séparation en parallèle (33% des demandes) par un départ du domicile conjugal ou par l'initiation d'une procédure de dissolution de la vie commune.

2. Présence d'enfants

La majorité des couples a un ou plusieurs enfants en commun (81%). Cela témoigne que la présence d'enfants exposés aux violences conjugales a un effet incitatif sur le recours à l'ordonnance de protection. Sur les 11 couples sans enfant, une demanderesse était enceinte dans le cadre d'une PMA.



SUR LA PROCÉDURE

ASSISTANCE / REPRÉSENTATION

1. Partie demanderesse

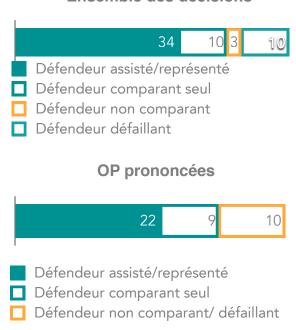
La majorité des demanderesses est assistée ou représentée. Bien que la procédure ne l'exige pas, l'assistance par un-e avocat-e est indispensable eu égard à la particularité des violences conjugales (traumatisme, emprise, isolement des victimes) et à la complexité de la procédure.

La demanderesse qui a comparu sans avocat a vu sa demande déboutée. Ceci traduit les difficultés procédurales rencontrées par les victimes pour organiser leur défense.

2. Partie défenderesse

60% des défendeurs étaient assistés ou représentés par un avocat.

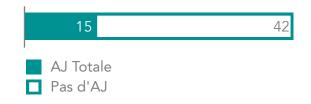
Ensemble des décisions



AIDE JURIDICTIONNELLE

En 2017, 15 personnes au total (uniquement en demande) ont bénéficié de l'aide juridictionnelle, soit un taux de 26%.

Partie demanderesse



Le faible taux de recours à l'aide juridictionnelle des demanderesses démontre que les violences conjugales concernent toutes les classes sociales.

MODE DE SAISINE

47 demandes (83%) sont formulées sous forme d'assignation en la forme des référés et 10 seulement sont introduites par voie de requête.

Mode de saisine



Sur les 47 assignations en la forme des référés, 36 aboutissent au prononcé d'une ordonnance de protection et 11 à un rejet de la demande.

Sur les 10 demandes formées par requête, 5 sont accueillies et 5 déboutées.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le délai envisagé lors des débats parlementaires sur la loi du 9 juillet 2010 était compris entre 24 et 48 heures. Ce délai n'a cependant pas été inscrit dans la loi car son non-respect par le juge aurait été susceptible d'entraîner l'illégalité de l'ordonnance, allant ainsi à l'encontre de l'objectif recherché.

L'article 515-11 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2014, dispose que l'ordonnance de protection est délivrée « dans les meilleurs délais ».

Le protocole pour la mise en œuvre de l'OP dans les Hauts-de-Seine prévoit en son article 3-II. 1 que le bureau d'aide juridictionnelle s'engage à traiter «en priorité, et dans les 48h, les demandes d'aide juridictionnelle déposées à l'appui d'une demande aux fins d'ordonnance de protection avec l'assistance des partenaires signataires du protocole». La demande de désignation d'un avocat est ensuite transférée en urgence à l'ordre des avocats.

Dès que le barreau des Hauts-de-Seine est saisi par le bureau d'aide juridictionnelle, un avocat inscrit sur une liste d'avocat-es spécialisé-es sur les violences conjugales est désigné sous 24h, conformément à l'article 3. VII du protocole.

L'article 3-l. 3 du même protocole prévoit que «l'ordonnance est délivrée après l'audience dans un délai adapté à l'urgence de la situation qui peut aller de quelques heures à 15 jours ».

Dans la pratique, les délais sont bien plus longs.

Délai entre la demande d'OP et la décision du juge (en jours)

	Délai minimum	Délai maximum	Délai moyen
2015	8	70	29
2016	15	111	44
2017	10	481	51

En 2017, le délai de réponse est de 51 jours en moyenne², soit nettement plus élevé que les années précédentes, confirmant une tendance à l'augmentation des délais.

On rappelle que 4 affaires ont fait l'objet d'un renvoi à une audience ultérieure, ce qui augmente le délai de réponse entre la saisine et la décision (pour différents motifs : citation du Ministère public, attente d'un retour Parquet, audition des enfants mineurs, régularisation de l'assignation).

A titre de comparaison, le délai moyen au TGI de Bobigny pour l'année 2016 était de 36 jours³ (chiffre pour l'année 2017 non communiqué à ce jour).

Dans les procédures ayant abouti au **prononcé d'une ordonnance**, ce délai est de **49 jours en moyenne** (de 18 à 129 jours). Dans les procédures ayant abouti au rejet de la demande d'OP, il est de 46 jours en moyenne.

4 décisions sont rendues dans un délai inférieur ou égal à 20 jours (dont 3 rejets), alors que 63% des décisions sont rendues dans un délai supérieur à un mois. 23% des décisions sont intervenues dans un délai supérieur à 8 semaines.

² Ce délai correspond au nombre de jours entre le dépôt de la demande d'OP et la décision prononçant une OP ou rejetant la demande

³ https://www.seine-saint-denis.fr/Ordonnance-de-protection-l-evaluation

Le délai d'obtention d'une ordonnance de protection est contraire à l'esprit même de la loi du 9 juillet 2010, qui a crée cette procédure d'urgence. On constate des délais extraordinairement longs, une demande ayant par exemple été traitée en 129 jours avant d'aboutir au prononcé de l'OP.

Rappelons que ce dispositif a été conçu sur le modèle espagnol, dans lequel l'accent est mis sur l'efficacité et la rapidité de la protection. Ainsi, en Espagne, l'audience intervient dans un **délai de 72 h** suivant le dépôt de la requête.

POSITIONNEMENT DU PARQUET

Les années précédentes, le parquet ne semblait pas avoir fait d'observation ni avoir été présent aux audiences.

En 2017, le parquet s'est prononcé à 26 reprises sur les 57 demandes d'ordonnance de protection formulées (46%).

Ainsi, dans 19 dossiers, le procureur de la République a formulé un avis favorable à la délivrance d'une ordonnance de protection tandis que dans 3 dossiers, il a émis des réserves. A 4 reprises, avis favorable du Ministère Public et dans 3 situations, il avait déclaré ne pas s'y opposer. Les 3 dossiers assortis de réserves ont abouti à un refus de la délivrance d'une ordonnance de protection. Lorsque le Parquet a émis un avis favorable (19 dossiers), on constate que le taux de délivrance d'une ordonnance de protection est de 89% avec 17 ordonnances de protection délivrées.

Il est de toute évidence satisfaisant que le Parquet se soit prononcé au cours de l'année 2017 sur l'opportunité de la délivrance des ordonnances de protection bien qu'on puisse relever que cela reste dans une minorité de situations.

On remarque que dans la très grande majorité des situations, l'avis favorable donné par le Parquet semble "être suivi" par les juges aux affaires familiales avec la délivrance d'une ordonnance de protection.

Aussi, la transmission par le Parquet des éléments dont il dispose ne peut qu'être encouragée afin que les victimes de violences au sein du couple puissent bénéficier du dispositif prévu par les articles 515-9 et suivants du code civil.

Les violences au sein du couple n'étant pas assimilable à un conflit familial que seul le Juge aux Affaires Familiales a le pouvoir de trancher; l'avis et l'intervention du Parquet en matière de délivrance des ordonnances de protection est essentiel.

On relèvera d'ailleurs qu'à ce jour, aucune demande d'ordonnance de protection n'a été à l'initiative du Ministère Public.

SUR LE FOND

L'article 515-9 du code civil, issu de la loi du 9 juillet 2010, subordonne l'obtention d'une ordonnance de protection à la satisfaction de trois conditions cumulatives :

- l'existence actuelle ou antérieure d'une relation de couple (mariage, PACS ou concubinage);
- des faits de violences allégués contre l'autre membre du couple ;
- un danger auquel le demandeur ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

VIOLENCES ALLÉGUÉES

Dans 40% des cas, il s'agit de violences physiques, dans 50% des cas, de violences physiques et psychologiques et dans 7% des cas de violences physiques, psychologiques et sexuelles.

Les seules violences psychologiques, semblent être mieux prises en compte que les années précédentes puisque les 3 demanderesses qui les invoquent ont obtenu une ordonnance.

	ОР	Débouté de la demande
Physiques	6 (15%)	3 (19%)
Psychologiques	3 (7%)	0
Physiques et psychologiques	23 (56%)	10 (63%)
Physiques, psychologiques et sexuelles	5 (12%)	1 (6%)
Physiques et sexuelles	2 (5%)	1 (6%)
Psychologiques et sexuelles	1 (2%)	0
Physiques, psychologiques et économiques	1 (2%)	1 (6%)

ÉLÉMENTS DE PREUVE

L'apport du dispositif de l'ordonnance de protection est l'allègement de la charge de la preuve des violences pour la victime, puisque, selon l'article 515-11 du code civil, l'ordonnance est délivrée « s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission de faits allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés".

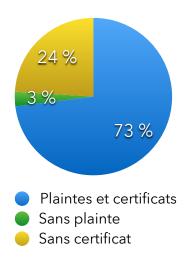
1. OP prononcées

En pratique, les plaintes et certificats médicaux constituent des éléments probatoires déterminants.



Dans 97% des OP prononcées une ou plusieurs plaintes sont apportées. Dans 75% un ou plusieurs certificats médicaux, dans 51% des attestations, dans 39% des cas des ITT, et dans 36% des demandes ont été versées des attestations.

Toutes les demandes reçues produisent plusieurs éléments de preuve, et 73% produisent au moins plaintes et certificats médicaux, contre 29% en 2016.



- 3% des demanderesses qui se voient délivrer une OP n'avaient pas produit de plainte
- 24 % des demanderesses qui se voient délivrer une OP n'avaient pas produit de certificat médical

La majorité des certificats médicaux produits proviennent d'unités médico-judiciaires.

Les plaintes et les certificats médicaux sont récents puisque le délai médian est de 68 jours entre le dernier dépôt de plainte et la demande. Ce délai est plus conséquent en 2017, au regard des audiences de renvoi.

Dans 17 cas sur 41, le défendeur a des antécédents judiciaires pour des faits de violences commis pour la plupart sur la demanderesse. En parallèle, 4 défendeurs ont fait l'objet d'une enquête pour viol:

- un défendeur était incarcéré pour viol le jour de l'audience ;
- un autre a fait l'objet d'une instruction pour viol et d'un contrôle judiciaire ;
- deux ont fait l'objet d'une enquête pour viol;

- 3 défendeurs sont renvoyés devant un tribunal correctionnel pour les violences commises contre la demanderesse.
- 2 requérantes produisent des attestations émanant de la PMI ou de psychologues.

2. Demandes refusées

81% des demanderesses déboutées avaient produit au moins une plainte.

50% ont produit au moins une main courante, et 69% ont fourni au moins un certificat médical.

6 parties demanderesses avaient produit des attestations soit 37% des demandes déboutées.

On observe donc une augmentation de la quantité de preuves apportées notamment par la production de photographies (25% des cas). Quant aux attestations, elles ont été fournies dans 6 affaires (soit 37% des OP déboutées)

Contrairement à l'année précédente, les éléments produits ne démontrent pas dans l'ensemble une ancienneté particulière, le délai médian entre le dernier dépôt de plainte et la demande est de 24 jours, soit inférieur à celui des demandes reçues.

La condition de danger actuel est pourtant centrale à la délivrance d'une ordonnance de protection, le refus de celle-ci devrait donc être corollaire à l'ancienneté des éléments produits.

6 défendeurs (37%) ont déjà fait l'objet d'une procédure pénale (rappel à la loi, composition pénale, condamnation) pour des faits de violences. Un défendeur était en garde à vue le jour de l'audience, un autre faisait l'objet d'un renvoi devant le tribunal correctionnel.

MOTIVATION DES DÉCISIONS DE REJET

Plusieurs motifs ont justifié le rejet de la demande d'ordonnance de protection.

1) Invraisemblance des violences et absence de danger actuel (8 décisions)

La juge a estimé que deux des trois conditions cumulatives nécessaires à l'obtention d'une OP n'étaient pas satisfaites puisque n'étaient démontrés ni l'existence des violences ni le danger actuel pesant sur le demandeur et/ou ses enfants.

■ Décision du 24 avril 2017

La demanderesse fait état de violences physiques et psychologiques, sur elle-même, de menaces et d'insultes sur leur fils ainé, ainsi d'une augmentation des violences depuis la naissance de leur 2ème enfant. Elle produit 2 plaintes classées sans suite, une main courante ainsi que 2 attestations et une photographie ne montrant pas de traces de violences. Elle indique vouloir se séparer du demandeur, se heurtant au refus de celui-ci et à des menaces de mort.

Le défendeur revendique la jouissance du domicile familial.

Selon l'appréciation souveraine du juge, "notamment en l'absence de certificat médical ou d'attestations plus explicites ou plus nombreuses sur les violences dont elle se dit victime", la demanderesse n'établit pas la vraisemblance des violences, ni une situation de danger en présence de son compagnon au domicile.

■ Décision du 25 avril 2017

La demanderesse fait valoir qu'elle est victime d'insultes et de 2 épisodes de violences physiques, à l'appui desquels elle produit des photos et une plainte. Elle produit également un certificat médical ayant donné lieu à 3 jours d'ITT par les UMJ.

Le défendeur nie les violences physiques mais admet avoir insulté son épouse. Il lui reproche de ne pas s'occuper de leur fille et indique que la crèche a fait un signalement. Il produit de nombreuses attestations de son caractère non violent ainsi que de la vie instable de la demanderesse, notamment de sa consommation de cocaïne.

Selon l'appréciation souveraine du juge, les éléments tendant à démontrer les violences et le danger sont insuffisants.

Décision du 16 mai 2017

La demanderesse évoque son souhait de voir son époux quitter leur logement commun, obtenu par elle par le biais du 1% patronal. Elle affirme avoir déposé une plainte pour tentative de viol et l'autre pour violences. Elle fait également valoir la dangerosité du père pour leur enfant.

Le défendeur nie toutes les accusations et ajoute que s'agissant du viol, il a été entendu librement par la police et qu'il est ressorti sans convocation. De même, il produit - sous acte d'huissier- des textos de sa compagne où elle l'informe notamment avoir rencontré un autre homme et le somme de quitter le logement, sans allusions à des violences.

Selon l'appréciation souveraine du juge, l'ensemble des pièces versées et les débats à l'audience ainsi que les éléments tendant à démontrer les violences de la part du défendeur et un danger sont insuffisants.

Décision du 20 juillet 2017

La demanderesse allègue de violences physiques et psychologiques de la part de son époux. Elle a porté plainte à plusieurs reprises. L'époux a effectué un stage de responsabilisation à destination des auteurs de violences conjugales.

Le défendeur soutient que l'objectif de son épouse est l'attribution du domicile conjugal. L'enfant du couple témoigne de la violence de sa mère à son encontre ainsi qu'à l'encontre du défendeur, et une psychologue certifie de son apaisement suite au respect du choix de vivre avec son père.

Selon l'appréciation souveraine du juge, la demanderesse n'est exposée à aucun danger depuis la décohabitation imposée par son mari, la prise de distance venant de son conjoint exclusivement. Si violence – a minima réciproques – il y a eu, elles ont cessé et il y a lieu d'estimer que les conditions légales de la délivrance d'une OP ne sont pas réunies.

Décision du 8 août 2017

Selon la demanderesse, plusieurs AVC subis par son mari l'ont rendu instable et violent. Il aurait notamment frappé leur fils aîné et la demanderesse, nécessitant l'intervention des forces de police. Cette intervention n'est pas démontrée cependant et la demanderesse n'a jamais déposé plainte. Elle verse un certificat médical prescrivant une ITT de 5 jours et une photographie la présentant avec des ecchymoses.

Selon l'appréciation souveraine du juge, "il ressort de l'ensemble des pièces versées, qu'à l'exception du certificat médical du 12 mai 2017, aucun élément du dossier ne démontre qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables les faits

de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée".

Décision du 11 octobre 2017

La demanderesse allègue de violences physiques et psychologiques de la part de son époux, qu'elle a rejoint en France 2 ans auparavant. Ces violences l'ont conduite à déposer plainte, son époux ayant ensuite quitté le domicile conjugal. Elle évoque de lourdes séquelles psychologiques et des menaces continues de la part de son mari même après son départ du domicile conjugal, ainsi que la mise en place d'un suivi thérapeutique.

Le défendeur fait valoir que la procédure intentée par son épouse a eu pour seul objet le renouvellement de son titre de séjour.

Selon l'appréciation souveraine du juge, les allégations de violences formulées par l'épouse, au vu du peu d'éléments produits en dehors des déclarations de l'intéressée ont été insuffisamment corroborées. En conséquence, la juge a considéré que les allégations de violences n'ont pas reposé sur un faisceau d'éléments suffisants, en relevant par ailleurs qu'aucun danger actuel n'a été démontré

Décision du 24 nov. 2017

La demanderesse évoque des violences physiques, sexuelles et psychologiques sur elle ainsi que de la maltraitance sur leur fils. Elle a quitté le domicile et a par la suite déposé plusieurs plaintes pour des faits nouveaux, y compris après sa demande d'OP. Elle produit également des certificats médicaux mentionnant des ITT de 3 et 7 jours.

Le défendeur a produit le classement sans suite d'une plainte de la demanderesse, en évoquant la résidence alternée mise en place avec l'accord de la demanderesse et sa saisine du JAF intervenue avant la demande d'OP. Le défendeur a aussi versé au débat la plainte qu'il a déposée peu de temps avant la demande d'OP. Il allègue que la demanderesse souhaite uniquement bénéficier de la jouissance du domicile familial.

Selon l'appréciation souveraine du juge, malgré les nombreuses plaintes et mains courantes déposées, l'incohérence des pièces produites ne laisse pas apparaître la condition de vraisemblance de la commission des faits. Le juge a également considéré que la demanderesse ayant quitté le logement familial depuis 2 mois, la condition de danger actuel n'est pas constituée.

■ Décision du 29 décembre 2017

Le demandeur produit à l'appui de sa demande des déclarations de main courante dont l'une où il déclare avoir quitté le domicile conjugal à la suite des violences commises à son encontre par son épouse. Il produit également une plainte pour des faits de violences physiques.

Selon l'appréciation souveraine du juge, ni les certificats médicaux, ni la photographie, ni les attestations produites ne sont de nature à corroborer la vraisemblance des violences ni la mise en danger du demandeur et de leur enfant.

2) Absence de danger (6 décisions)

Décision du 18 avril 2017

La demanderesse décrit des insultes régulières et des violences en date du 19 décembre 2016, pour lesquels elle a porté plainte et qui ont donné lieu à 5 jours d'ITT par les UMJ. Elle fait état de son fils aîné traumatisé par ces violences, qui s'est battu avec son père et qui aurait évoqué un suicide.

Le défendeur ne conteste pas l'épisode de violences physiques mais fait valoir que le couple est marié depuis 23 ans, sans aucune plainte précédente. Il ajoute que les violences n'ont entrainé pour lui qu'un simple rappel à la loi, et être conscient de la nécessité d'un divorce en justifiant de pourparlers entre avocats.

Selon l'appréciation souveraine du juge, si des violences légères sont avérées au mois de décembre, il ne s'en est pas produit d'autres en 23 ans de mariage, de sorte qu'il n'est pas démontré que la demanderesse soit en danger.

Décision du 9 mai 2017

La demanderesse allègue de violences physiques, et produit plusieurs mains courantes et plaintes, accompagnées de certificats médicaux. Or, le juge relève parfois des contradictions dans les déclarations de l'épouse, notamment une main courante où elle a indiqué s'être tapée le bras dans le montant de la porte, pour ensuite déclarer au médecin avoir été victime de violences de la part de son époux.

Le défendeur conteste les faits dénoncés. Concernant le rappel à la loi dont il a fait l'objet, il reconnaît avoir pu pousser son épouse qui lui bloquait le passage quand il a souhaité s'en aller. Il justifie par ailleurs de ses recherches de logement afin de pouvoir quitter le logement familial dans le but d'apaiser la situation.

Selon l'appréciation souveraine du juge, il existe des raisons de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences physiques. Or, compte-tenu de la situation du couple en cours de séparation, période durant laquelle il existe des tensions entre les parties, la demanderesse ne démontre pas l'existence d'une situation de danger actuelle, réelle et sérieuse.

■ Décision du 5 juillet 2017

La demanderesse évoque qu'au cours d'un voyage au Maroc, son conjoint l'a brusquement abandonnée avant de retourner en France. Elle est retournée en France le lendemain et a tenté de regagner le domicile conjugal, où son mari l'aurait agressée, menacée et empêchée de récupérer ses effets personnels. Elle a par ailleurs produit PV d'audition à la police et un certificat médical des UMJ ayant constaté un bleu sur la pommette et une plaie superficielle sur une phalange, ainsi que des témoignages de voisins.

Le défendeur fait valoir qu'aucune communauté de vie réelle n'a eu lieu entre les époux, son appartement n'ayant jamais servi de domicile conjugal. Son objectif était soit de s'installer en France soit au Maroc, et qu'en outre, la demanderesse n'a jamais eu les clés des lieux, sans être contredit par elle.

Selon l'appréciation souveraine du juge, malgré des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués, la demanderesse ne court aujourd'hui aucun danger étant donné les contacts inexistants entre les époux.

■ Décision du 4 octobre 2017

La demanderesse allègue de nombreux actes de violences. Elle produit des mains courantes, une condamnation, et des plaintes. Selon l'appréciation souveraine du juge, s'il y a lieu d'estimer vraisemblable la commission des faits de violence allégués, le maintien de la demanderesse au domicile du défendeur, alors que celui-ci en a obtenu l'attribution par ordonnance de non-conciliation, rend infondée sa demande d'OP.

■ Décision du 7 novembre 2017

La demanderesse produit une plainte et un certificat médical avec 1 jour d'ITT, pour des faits de violences physiques de la part du défendeur. Ces faits ont conduit à un rappel à la loi. Elle verse également au débat un avis de prolongation d'arrêt de travail.

Le défendeur conteste les violences ayant donné lieu à un simple rappel à la loi, et fait valoir qu'il a quitté le domicile familial et qu'aucune autre violence n'est intervenue depuis.

Selon l'appréciation souveraine du juge, si la condition de vraisemblance de la commission des faits de violence est remplie, les éléments produits ne démontrent pas le danger auquel la demanderesse serait exposée.

Décision du 29 décembre 2017

La demanderesse déclare subir depuis de nombreuses années les violences physiques et psychologiques de son concubin. Elle produit deux plaintes pour des injures, non étayées par des certificats médicaux, ainsi qu'une condamnation au tribunal correctionnel plus ancienne, sans cependant produire le jugement de condamnation.

Le défendeur s'est rendu par trois fois au domicile de la demanderesse pour voir son fils sans incident, et ne réside pas au domicile familial.

Selon l'appréciation souveraine du juge, "les violences subies semblent ancrées dans le temps, elles ne caractérisent pas la situation de danger actuel", n'étant pas démontré que le comportement du défendeur mette en danger la demanderesse ou son fils, et les plaintes déposées par la victime n'ayant donné lieu à aucune suite judiciaire.

3) Invraisemblance des violences (2 décisions)

Dans un cas, le défendeur était déjà soumis à une interdiction d'entrer en contact avec la requérante en vertu des obligations de sa mise à l'épreuve.

■ Décision du 25 juillet 2017

La demanderesse fait état de violences psychologiques et physiques de la part de son époux, et expose qu'épuisée par ce climat de violences, elle est actuellement en arrêt maladie. Elle verse au débat de nombreuses attestations.

Cependant, selon l'appréciation souveraine du juge, les faits relatés dans ces attestations ne caractérisent pas de violences psychologiques. De plus, aucune main courante déposée par la demanderesse n'évoque de violences physiques. Le juge considère donc qu'aucun élément probant ne permet de rendre vraisemblable la commission des violences.

Décision du 24 août 2017

La demanderesse expose être victime depuis 2015 de violences physiques et psychologiques de la part de son époux. Elle a déposé plusieurs mains courantes et une plainte pour des menaces entraînant des ITT de 5 jours. Elle ajoute que la violence a

atteint son paroxysme la veille de l'audience, quand son mari et son fils aîné l'ont agressée, faits pour lesquels elle a déposé une seconde plainte.

Le défendeur, en garde à vue selon le conseil de l'épouse, a produit dix mains courantes montrant l'ambiance délétère au sein du couple ainsi que deux témoignages du fils aîné niant les violences commises par son père.

Selon l'appréciation souveraine du juge, l'éventuel placement en garde à vue de l'époux ne signifie pas qu'il soit reconnu coupable des faits reprochés, ni dans leur existence, ni dans leur étendue. En outre, le juge a considéré "il n'est pas établi que ces violences et ces menaces dont [la demanderesse] a été notamment victime [...] mettent en danger la victime et les enfants tel que l'exige l'article 515-9 du code civil", le caractère volontaire de ces violences ainsi que leur vraisemblance étant mis en doute par les témoignages des enfants.

MESURES PRONONCÉES

En vertu de l'article 515-11 du code civil, le juge prononce différentes mesures, listées de manière exhaustive, à l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection.

L'interdiction faite au défendeur d'entrer en contact avec la demanderesse

Toutes les ordonnances de protection interdisent au défendeur d'entrer en contact avec la demanderesse.

L'attribution de la jouissance du domicile/l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence

- 21 ordonnances attribuent la jouissance du domicile commun à la partie demanderesse, même lorsqu'il s'est agi d'un bien propre de l'époux.
- 3 décisions attribuent la jouissance du logement familial à la partie défenderesse (une demanderesse n'en sollicitait pas l'attribution, les autres ayant souhaité faire dissimuler leur adresse).

■ L'autorité parentale

34 demanderesses ont des enfants mineurs avec le défendeur et exercent conjointement l'autorité parentale.

18 décisions maintiennent l'exercice conjoint de l'autorité parentale (soit 44%).

L'article 373-2-1 alinéa 1 du code civil dispose que «Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ».

16 décisions (39%) attribuent l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la demanderesse, pour différents motifs :

- En raison de l'absence de communication avec le père des enfants et de la nécessité de soins médicaux sur les enfants, dont l'un en situation de handicap, pour lesquels la mère aurait besoin de réaliser rapidement des soins médicaux :
- Au vu de la consommation régulière d'alcool et de stupéfiants du défendeur en présence de l'enfant ;
- A la suite des menaces répétées du défendeur d'emmener les enfants à l'étranger;
- Au vu du caractère grave et répété des violences produites devant les enfants du couple, qui en ont nécessairement subi les conséquences;
- En raison du suivi de l'enfant déscolarisé, bénéficiant d'un suivi par un pédopsychiatre ;

On constate, par rapport aux années précédentes, une augmentation proportionnelle du nombre de demandes formulées et de demandes acceptées.

	Nombre de demandes formulées	Nombre de demandes acceptées
2015	9 sur 30 (30%)	3 (33%)
2016 5 sur 14 (38%)		4 (80%)
2017	22 sur 41 (54%)	15 (68%)

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique une communication entre les deux parents. Il s'agit d'un modèle adapté pour les couples qui ont une relation égalitaire, respectueuse et coopérative. En revanche dans une relation asymétrique et violente, elle constitue une amplification du risque pour la victime. Par conséquent, la pertinence de son maintien dans un contexte de violences interroge.

La pratique actuelle doit notamment être interrogée au regard des dispositions de l'article 222-48-2 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2014, qui prévoient que le juge pénal a l'obligation de se prononcer sur l'opportunité d'un retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation d'un parent en raison des violences conjugales.

Il serait donc opportun de pouvoir confier provisoirement l'autorité parentale exclusive au parent victime, pour ne pas le contraindre à rester en contact avec l'auteur des violences.

■ La résidence habituelle de l'enfant / droit de visite et d'hébergement

Dans 29 cas sur 41 OP prononcées avec au moins un enfant issu du couple, la résidence de l'enfant a été fixée chez la demanderesse.

4 ordonnances fixent un DVH classique.

15 ordonnances fixent un droit de visite médiatisé (22 demandes formulées en ce sens).

4 ordonnances réservent le DVH (2 demandes en ce sens, et une demande de DV médiatisé).

5 ordonnances fixent un DV simple (3 demandes de DV médiatisé parmi elles).

1 DVH a été fixé librement entre les parents.

On observe que les demandes de droit de visite médiatisé sont plus importantes, afin de préserver l'intérêt des enfants.

La question se pose toujours de savoir comment concilier l'exercice d'un droit de visite et l'interdiction d'entrer en contact avec la victime. On souligne que dans tous les cas la résidence de l'enfant a été fixée chez la partie demanderesse, et qu'un enfant était placé lors de la procédure d'OP.

Les études montrent qu'un nombre significatif de femmes sont tuées par leur exconjoint ou compagnon pendant la période qui suit la séparation, notamment au moment de la remise des enfants.

■ La contribution aux charges du mariage, l'aide matérielle et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

22 ordonnances fixent une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, dont 5 une contribution aux charges du mariage (2 cas où les 2 contributions se cumulent).

9 décisions fixent une contribution égale ou inférieure à 200€, quand 2 en fixent une supérieure ou égale à 500€.

Dans 16 cas, aucune contribution financière n'a été fixée, en raison de l'insolvabilité du père, de son départ à l'étranger ou de l'absence de décision concernant la résidence de l'enfant.

Autres mesures sollicitées par le juge

Le JAF a, dans certains cas, décidé de mesures complémentaires destinées à atténuer les risques de violences et à accompagner les parties.

Ainsi, 3 expertises médico-psychologiques et une mesure d'enquête sociale ont été ordonnées.

On observe enfin que l'aide juridictionnelle à titre provisoire a été accordée à 3 reprises, et qu'un défendeur a été condamné au versement de la somme de 800€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

3 interdictions au défendeur de posséder une arme ont également été prononcées.

CONCLUSION

Si le partenariat entre les différents signataires du protocole facilite la mise en oeuvre de l'ordonnance de protection dans les Hauts-de-Seine, des améliorations restent à apporter.

Le travail en réseau des associations spécialisées avec les institutions, notamment judiciaires (parquet, magistrats), est essentiel.

La complémentarité des champs d'intervention de chacune des structures rend possible un accompagnement global efficace et pertinent.

Les femmes victimes de violences peuvent ainsi bénéficier d'une information juridique adaptée, leur permettant de prendre une décision éclairée.

Un suivi psychologique gratuit favorise la sortie des violences.

Dans certaines situations, la nécessité de trouver rapidement un hébergement est vitale.

De plus, la présence de personnel(les) formé(es) dans les commissariats peut simplifier le dépôt de plainte.

Le traitement prioritaire des dossiers d'aide juridictionnelle par le BAJ permet la désignation d'un avocat dans des délais brefs.

Les victimes bénéficient de conseils adaptés du fait de la mobilisation du Barreau des Hauts-de-Seine, notamment par l'établissement d'une liste d'avocats volontaires et sensibilisés. La communication permanente avec le Parquet et le Pôle famille du TGI de Nanterre permet de suivre les procédures, tant sur le plan civil que pénal.

Tous les acteurs interviennent donc dans des domaines complémentaires, permettant une véritable prise en charge des femmes victimes de violences dans le département.

Cependant, le faible nombre de saisines, les délais entre la demande et l'obtention de l'ordonnance de protection et l'ampleur des preuves exigées interrogent sur l'efficacité du recours à l'OP.

De plus, si l'interdiction de contact est un moyen efficace de protéger les demanderesses, la présence d'enfants et les mesures prises les concernant rendront difficile voire impossible cette absence de contact dans les faits.

Il est indispensable de mobiliser des moyens suffisants, pour tous les acteurs du territoire, pour une véritable protection des femmes victimes de violences.